

Article R4451-86 du Code du travail - Suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Date de mise à jour : 15 Janvier 2025

Notre analyse

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les services de prévention et de santé au travail (SPST) doivent disposer d'un agrément complémentaire (à celui obligatoire pour tous les SPST), délivré par l'autorité administrative pour cinq ans, pour pouvoir assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Cet article précise les modalités de délivrance de cet agrément complémentaire.

Un [arrêté du 6 août 2024](#), publié au Journal Officiel du 14 août, fixe les modalités et les contenus de la formation spécifique, et des modules complémentaires nécessaires aux médecins du travail et à tous les professionnels de santé au travail pour effectuer le suivi individuel renforcé (SIR) des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (RI) et pour leur permettre d'obtenir l'agrément complémentaire des services de prévention et de santé au travail nécessaire au suivi en santé de ces travailleurs.

Article R4451-86 du Code du travail - Suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

I.-Pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés à l'article [R. 4451-82](#), les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article [L. 4622-2](#) et les services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'[article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime](#) dispose d'un agrément complémentaire à celui prévu à l'[article L. 4622-6-1 du code du travail](#).

II.-L'agrément complémentaire est délivré par l'autorité administrative pour une période de cinq ans.

Il peut être demandé en même temps que l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code, pendant sa période de validité ou lors de son renouvellement.

Il est délivré lorsque le service remplit les conditions fixées par un cahier des charges national prévoyant notamment que le nombre de professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du présent code, en particulier les médecins du travail, ayant bénéficié de la formation prévue à l'article R. 4451-85 du présent code requis est suffisant pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés au I.

III.-Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément complémentaire ou de renouvellement d'agrément complémentaire vaut délivrance ou renouvellement de cet agrément.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision de refus d'agrément complémentaire vaut rejet de la demande de recours.

IV.-L'abrogation de l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code entraîne celle de l'agrément complémentaire.

Lorsque l'autorité administrative constate des manquements aux conditions mentionnées au II, elle peut diminuer la durée de l'agrément complémentaire ou y mettre fin.

V.-Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture établit :

1° Le cahier des charges national mentionné au II ;

2° Les modalités de délivrance, de suspension, de retrait et de renouvellement de l'agrément complémentaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants et
non ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants:
formation des
professionnels de santé au
travail et agrément des
services de santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)